



Strasbourg, le 20 mars 2020

Réf : JJ9015C
Tr./005-227

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction d'une Note verbale de la Représentation Permanente de la République d'Arménie auprès du Conseil de l'Europe, datée du 19 mars 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 19 mars 2020, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.

(sceau)

Note à tous les Etats membres.
Copie : Arménie.

**Représentation Permanente
de la République d'Arménie
auprès du Conseil de l'Europe**

Réf : 3201/C-084/2020

La Représentation Permanente de la République d'Arménie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et a l'honneur de l'informer qu'en réponse à l'épidémie mondiale et à la propagation du virus COVID-19, le Gouvernement de la République d'Arménie a déclaré un état d'urgence de 30 jours dans tout le pays à compter de 18h30, heure locale, le 16 mars 2020 par sa décision n° 298-N du 16 mars 2020 (*la traduction anglaise de la décision est jointe à la présente*).

Les mesures prises pendant l'état d'urgence peuvent comprendre des dérogations aux obligations de la République d'Arménie au titre de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Par conséquent, la Représentation Permanente demande que la présente Note Verbale soit considérée comme une notification conformément à l'article 15 de la Convention.

Par la suite, la Représentation Permanente de la République d'Arménie notifiera à la Secrétaire Générale la levée de l'état d'urgence.

La Représentation Permanente de la République d'Arménie auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

(sceau)
Strasbourg, le 19 mars 2020

MME LA SECRETAIRE GENERALE
CONSEIL DE L'EUROPE
Strasbourg

(*) Déclaration enregistrée au Secrétariat Général le 19 mars 2020 – Or. angl.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
DÉCISION

16 mars 2020, 298-N

RELATIVE A LA DECLARATION D'UN ETAT D'URGENCE EN REPUBLIQUE D'ARMENIE

Compte tenu des cas de propagation de la nouvelle maladie du coronavirus (COVID-19, ci-après dénommée "infection") dans le monde et en République d'Arménie, et du fait que le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la santé, dans son annonce du 13 mars 2020, a qualifié cette infection de pandémie ;

fondée sur le fait que la situation épidémique créée par la propagation de l'infection en République d'Arménie, principalement dans la ville de Vagharshapat de la République d'Arménie, en tant que situation d'urgence résultant de l'épidémie, constitue une menace pour la vie et la santé de la population et peut entraîner la perturbation des conditions de vie normales des personnes ;

sur la base du principe de priorité consistant à assurer la vie et la santé des personnes dans une telle situation d'urgence, ainsi que de la nécessité de prendre des mesures sanitaires et préventives spéciales et des mesures de quarantaine pour la protection de la population, la préservation de la santé de la population et l'amélioration de son état de santé dans les conditions de prévention de l'épidémie, de la situation épidémique, d'introduire des conditions et un régime spéciaux pour la prévention de la propagation de l'infection et son élimination, ainsi que de la nécessité d'organiser et de mettre en œuvre des activités et des mesures préventives pour la protection de la population en temps utile, de manière appropriée, efficace et effective ;

en tenant compte du fait que d'autres circonstances contribuent ou peuvent contribuer essentiellement à la propagation de l'infection et peuvent entraver la prévention, notamment l'entrée en République d'Arménie de personnes potentiellement infectées en provenance des pays présentant un taux élevé de population infectée, la libre circulation des personnes sur le territoire de la République d'Arménie, la participation à des manifestations publiques, le défaut de mesures préventives pertinentes et, en cas d'existence de symptômes, le défaut d'examen médical ;

fondée sur le fait que l'article 120 de la Constitution de la République d'Arménie autorise le gouvernement de la République d'Arménie à déclarer l'état d'urgence dans le pays en cas de danger imminent pour l'ordre constitutionnel, et sur le fait que la propagation massive de l'infection menace la vie et la santé des personnes, et qu'une telle situation d'urgence peut constituer une menace imminente pour l'ordre constitutionnel, en mettant en péril la composante de l'état social de l'ordre constitutionnel, prescrit par l'article 1 de la Constitution de la République d'Arménie ; et en tenant compte du statut constitutionnel de l'être humain en tant que valeur suprême, prescrit par l'article 3 de la Constitution de la République d'Arménie, qui oblige l'État à prendre des mesures pour la protection de la vie et de la santé des personnes ;

notant que, compte tenu des limites de la propagation de l'infection et de l'augmentation du nombre de personnes infectées, il ne sera pas possible d'assurer la mise en œuvre d'activités et de mesures de prévention appropriées et la protection de la vie et de la santé des personnes qui en découle sans restreindre les droits et libertés fondamentaux de l'être humain et du citoyen garantis par la Constitution de la République d'Arménie, en particulier, la liberté individuelle (article 27), le droit à la liberté de circulation (article 40), la liberté de réunion (article 44), le droit de propriété (article 60), et sans suspendre temporairement et restreindre en outre - selon les besoins et conformément à la loi - d'autres droits et libertés soumis à des restrictions par la Constitution de la République d'Arménie pendant l'état d'urgence ;

et guidé par l'article 76, partie 1 de l'article 120 de la Constitution de la République d'Arménie et les articles 1, 3, 4 et 8 de la loi "sur le régime juridique de l'état d'urgence", le Gouvernement de la République d'Arménie décide :

1. Déclarer l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République d'Arménie pour une période allant du 16 mars 2020, 18 h 30, au 14 avril 2020, 17 h 00.
2. Créer un Bureau du Commandant (ci-après dénommé "Bureau du Commandant") aux fins de la gestion conjointe des forces et des moyens d'assurer le régime juridique de l'état d'urgence. Pour la gestion du Bureau du Commandant, nommer le Vice-Premier Ministre de la République d'Arménie Tigran Avinyan comme Commandant (ci-après dénommé "le Commandant").
3. Le Bureau du Commandant est composé, de droit, du Ministre de la Situation d'Urgence de la République d'Arménie, du Ministre de la Santé de la République d'Arménie, du Ministre de l'Economie de la République d'Arménie, du Ministre de l'Administration territoriale et des infrastructures de la République d'Arménie, du Chef du Comité des recettes de l'État de la République d'Arménie, du Chef de la Police de la République d'Arménie, le Directeur du Service de sécurité nationale de la République d'Arménie, le Chef de Cabinet adjoint du Premier Ministre de la République d'Arménie, le Chef du Bureau de Coordination des inspections du personnel du Premier Ministre de la République d'Arménie, le Chef de l'Inspection des soins de santé et du travail de la République d'Arménie et le Chef de l'Inspection de la sécurité alimentaire de la République d'Arménie.
4. Le soutien aux activités du Bureau du Commandant est assuré par le personnel du Premier Ministre de la République d'Arménie et du Bureau du Vice-Premier Ministre de la République d'Arménie Tigran Avinyan.
5. Les représentants des organes de l'État, des organisations, le personnel du Premier Ministre de la République d'Arménie, les chefs des organes subordonnés au ministère, les marzpets de la République d'Arménie, les chefs de communautés peuvent, sur invitation du Commandant, participer aux activités du Bureau du Commandant.
6. Les instructions du Commandant sont contraignantes pour les membres du Bureau du Commandant, les chefs et les représentants des organes du système d'administration de l'État, ainsi que pour les forces de police et de sécurité nationale qui sont utilisées pour assurer le régime juridique de l'état d'urgence.
7. Établir, selon l'annexe, les mesures et restrictions temporaires des droits et libertés appliquées pendant l'état d'urgence, les moyens assurant le régime juridique de l'état d'urgence.
8. Prescrire que les mesures et restrictions temporaires des droits et libertés appliquées dans le cadre de l'état d'urgence doivent, en tenant compte du principe de proportionnalité, être appliquées sur l'ensemble du territoire de la République d'Arménie ou sur les territoires déterminés par le Bureau du Commandant. Afin d'assurer la mise en œuvre des mesures et l'application des restrictions temporaires aux droits et libertés dans le cadre de l'état d'urgence, les forces et moyens des organes de la police et de la sécurité nationale autorisés par l'État à assurer le régime juridique de l'état d'urgence sont impliqués sur instruction du Commandant.
9. La présente Décision entre en vigueur dès sa promulgation.

LE PREMIER MINISTRE
DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

N. PASHINYAN

Le 16 mars 2020

Yerevan

MESURES APPLIQUÉES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE DÉCLARÉ EN RÉPUBLIQUE
D'ARMÉNIE
LE 16 MARS 2020, RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES DROITS ET LIBERTÉS, ET MESURES
GARANTISSANT LE RÉGIME LÉGAL DE L'ÉTAT D'URGENCE

I. LES RESTRICTIONS AU DROIT DES PERSONNES À LA LIBRE CIRCULATION
ET À LA CIRCULATION DES VÉHICULES (RÉGIME SPÉCIAL DE CIRCULATION),
ET LES CONTRÔLES Y AFFÉRENTS

1. Une procédure spéciale pour l'entrée (la sortie) des personnes, des véhicules, le transport de marchandises, d'autres biens et d'animaux, la localisation et la circulation des personnes et des véhicules est prescrite pour tous les points de contrôle de la frontière de l'État de la République d'Arménie (ci-après dénommée "point de contrôle"), conformément à la présente annexe.
2. L'entrée - par les points de contrôle - sur le territoire de la République d'Arménie des citoyens de la République d'Arménie et des membres de leur famille qui ne sont pas citoyens de la République d'Arménie, des personnes qui ne sont pas citoyens de la République d'Arménie mais qui ont le droit de résider en République d'Arménie pour des motifs légaux est autorisée. L'entrée - par les points de contrôle - sur le territoire de la République d'Arménie de personnes n'ayant pas la citoyenneté de la République d'Arménie, qui entrent sur le territoire de la République d'Arménie en provenance de pays (territoires) figurant sur la liste des pays (territoires) connaissant une situation épidémiologique tendue, prescrite sur décision du Commandant, ou qui se sont trouvées dans ces pays (territoires) dans les 14 jours précédant l'entrée, est interdite, sauf
 - 1) les représentants des représentations diplomatiques, des bureaux consulaires et des organisations internationales, ainsi que les membres de leur famille ;
 - 2) les cas où, sur décision du Commandant, compte tenu de la situation épidémiologique dans ces pays (territoires), l'entrée de personnes provenant de pays (territoires) figurant sur la liste des pays (territoires) prévue par le présent point est autorisée ;
 - 3) dans d'autres cas particuliers, sur décision du Commandant.
3. La sortie des citoyens de la République d'Arménie par les points de contrôle de la frontière terrestre est interdite, sauf pour les personnes effectuant le transport de marchandises, et lorsque les exportations n'ont pas été interdites conformément au point 18 de la présente annexe.
4. Les restrictions prévues aux points 2 et 3 du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes arrivant en République d'Arménie au moment de la déclaration de l'état d'urgence, à condition qu'elles entrent sur le territoire de la République d'Arménie avant le 17 mars 2020.
5. Après l'entrée des personnes sur le territoire de la République d'Arménie par le point de contrôle, un examen spécial visant à déceler les symptômes de l'infection est immédiatement effectué ; en cas d'existence de symptômes, une hospitalisation, un isolement (auto-isolement) et/ou d'autres mesures restrictives sont mises en œuvre. En cas de refus de se soumettre à un examen médical, à une hospitalisation, à un isolement (auto-isolement) et/ou à d'autres mesures restrictives après l'entrée des personnes - par le point de contrôle - sur le territoire de la République d'Arménie, les personnes peuvent être temporairement isolées dans des lieux spécifiques prescrits par le Commandant, aux fins de contrôle, de traitement et de prévention de la propagation de l'infection.
6. Les personnes arrivées des pays énumérés, sur directive du ministre de la santé de la République d'Arménie, comme ayant une situation épidémiologique tendue, doivent être transférées dans des lieux de quarantaine spécialement désignés, où elles peuvent recevoir l'ordre de s'isoler. L'auto-isolement est la séparation du patient ou des personnes ayant été en contact avec le patient (les personnes contactées) dans les lieux de résidence permanente de celui-ci ou dans d'autres lieux de leur choix, dans le but de limiter le contact immédiat avec d'autres personnes et de prévenir la propagation de l'infection.
7. Sur instruction du Commandant, les restrictions suivantes peuvent être appliquées à l'intérieur des frontières administratives d'une ou de plusieurs communautés particulières de la

République d'Arménie :

- 1) un régime spécial pour l'entrée et la sortie des frontières administratives de la communauté, à l'exception des cas de fourniture de biens essentiels, d'articles, de denrées alimentaires, de médicaments, de carburant, ainsi que des entrées et sorties effectuées en fonction de la nécessité d'éliminer les circonstances ayant servi de motif pour déclarer l'état d'urgence et résoudre d'autres questions urgentes, sur instruction du commandant ;
 - 2) l'isolement (auto-isolement) des personnes dans les lieux de leur résidence permanente ou dans d'autres lieux de leur choix, la réglementation de la libre circulation et l'exercice du contrôle nécessaire sur ces personnes ;
 - 3) la mise en œuvre de mesures sanitaires, hygiéniques et anti-épidémiologiques dans les lieux de résidence permanente ou les lieux de séjour des personnes ;
 - 4) en cas de suspicion de l'existence de l'infection chez des personnes, ou de sa détection, le transfert de personnes vers des lieux de quarantaine spécialement désignés ou vers des institutions fournissant une assistance et un service médicaux ;
 - 5) inspection des véhicules, interdiction d'entrée et de sortie.
8. La mise en œuvre des mesures découlant du régime spécial d'entrée dans la frontière administrative et de sortie du territoire de la communauté concernée est assurée par les subdivisions compétentes de la police de la République d'Arménie (ci-après dénommée "la police"), des représentants du ministère de la santé de la République d'Arménie, du ministère des situations d'urgence de la République d'Arménie, de l'inspection de la santé et du travail de la République d'Arménie, de l'inspection de la sécurité alimentaire de la République d'Arménie, des marzépétariens et des municipalités et, sur instruction du Commandant, d'autres organes du système administratif de l'État également.
9. Des points de contrôle et d'inspection spéciaux peuvent être mis en place pour assurer la mise en œuvre du régime spécial. Le contrôle et l'examen médicaux aux points de contrôle et d'inspection peuvent être effectués par des personnes fournissant une assistance et des services médicaux (personnel médical), des représentants du ministère de la santé de la République d'Arménie, de l'inspection de la santé et du travail de la République d'Arménie, de l'inspection de la sécurité alimentaire de la République d'Arménie et d'autres organes du système administratif de l'État. Le maintien de la sécurité et du régime des points de contrôle et d'inspection est assuré par la police de la République d'Arménie.

II. RESTRICTIONS SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ DES PERSONNES

10. Les biens des personnes physiques et morales, y compris les médicaments, les articles médicaux et autres matériels, peuvent être utilisés - dans les cas et selon les modalités prescrits par le commandant - pour assurer le régime de l'état d'urgence, et ils ont le droit de recevoir une indemnisation équivalente

III. LES RESTRICTIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS

11. Dans les établissements pénitentiaires et les lieux d'arrestation, il est interdit
- 1) la réception et l'envoi de livraisons, de colis et de paquets ;
 - 2) avoir des visites (sauf pour les appels vidéo) ;
 - 3) organiser des rites religieux et y participer.
12. Dans les établissements pénitentiaires, sur recommandation de l'établissement pénitentiaire et sur instruction du Commandant, les éléments suivants peuvent être respectivement restreints ou interdits :
- 1) marche ;
 - 2) être à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'établissement pénitentiaire (y compris les congés de courte durée), se déplacer sur le territoire ;
 - 3) sur instruction du Commandant - autres activités.
13. Dans les établissements fournissant des services sociaux aux personnes âgées, assurant la garde et la protection des enfants, ainsi que dans les établissements psychiatriques, il est interdit
- 1) la réception et l'envoi de livraisons, de colis et de paquets ;
 - 2) avoir des visites (sauf pour les appels vidéo) ;
14. Dans les unités militaires du ministère de la défense de la République d'Arménie, est interdit :

- 1) la réception et l'envoi de livraisons, de colis et de paquets ;
 - 2) avoir des visites (sauf pour les appels vidéo) ;
 - 3) le congé des militaires obligatoires du personnel de rang et des sous-officiers subalternes ;
 - 4) sur instruction du Commandant - autres activités.
15. Les restrictions prévues aux points 11 à 13 du présent chapitre ne s'appliquent pas aux visites effectuées dans les lieux concernés par les personnes et organes compétents, y compris, mais sans s'y limiter, le Défenseur des droits de l'homme et son représentant autorisé, les députés de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie, les groupes d'observation et les avocats, dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions prévus par la loi.

IV. LES RESTRICTIONS ET LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLÉES ET AUX MANIFESTATIONS PUBLIQUES

16. L'organisation et la tenue d'assemblées et de grèves, ainsi que la participation à celles-ci, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la République d'Arménie.
17. Il est interdit d'organiser, de tenir et de participer à des manifestations publiques dans les territoires prescrits par la décision du Commandant. Au sens du présent point, les manifestations publiques sont les suivantes, avec la participation de 20 personnes ou plus :
- 1) concerts, expositions, spectacles, représentations théâtrales et autres événements sportifs, culturels et éducatifs
 - 2) des événements récréatifs ;
 - 3) les événements festifs et commémoratifs, y compris, mais sans s'y limiter, les anniversaires, les mariages (fiançailles) et les enterrements
 - 4) d'autres événements qualifiés d'événements publics sur instruction du Commandant.

V. RESTRICTIONS SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES EN PROVENANCE DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

18. Le Comité des recettes de l'État peut, sur décision du Commandant, restreindre l'exportation de certaines marchandises ou leurs envois séparés de la République d'Arménie, y compris vers les pays de l'UEEA, ou leur importation en République d'Arménie.
19. D'autres restrictions sur les communications terrestres et aériennes à travers la frontière de la République d'Arménie peuvent être appliquées sur décision du Commandant.

VI. LES RESTRICTIONS À DES TYPES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DISTINCTS ET À LA FOURNITURE DE SERVICES, LES ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

20. Les activités des établissements publics de restauration, des centres commerciaux multifonctionnels et des centres de divertissement sont interdites dans certaines communautés sur instruction du Commandant.
21. Pendant toute la durée de l'état d'urgence, il est mis fin au processus éducatif dans les établissements d'enseignement général (y compris préscolaire), d'enseignement primaire professionnel (artisanat), d'enseignement secondaire professionnel et supérieur, dans les organisations assurant une éducation extrascolaire (centres de création et d'esthétique pour enfants et jeunes, écoles de musique, de dessin et d'art, clubs, écoles de sport, camps de loisirs et autres organisations assurant une éducation extrascolaire), ainsi que dans les établissements d'enseignement internationaux opérant en République d'Arménie, à l'exception de l'enseignement à distance. La restriction prévue par le présent point ne s'applique pas aux établissements d'enseignement militaire.
22. Les organisations titulaires d'une licence pour l'assistance et les services médicaux (quelle que soit la forme de propriété) fournissent l'assistance et les services médicaux sur la base des instructions du ministère de la santé de la République d'Arménie.

VII. L'INTERDICTION DE PUBLICATIONS SÉPARÉES, DE REPORTAGES PAR LES MÉDIAS

23. Diffusion publique, transfert de publications, de matériel d'information, d'entretiens, de rapports (ci-après dénommés "rapport") sur les cas d'infection actuels et nouveaux ayant eu lieu en

République d'Arménie, ainsi qu'en dehors de la République d'Arménie, l'état de santé des personnes, les sources d'infection, l'étendue des autres personnes ayant été en contact avec des personnes déjà infectées ou potentiellement infectées, le nombre de personnes en cours d'examen (test d'infection) et celles ayant été isolées, ainsi que sur les informations provoquant la panique ou contenant un risque de créer une situation de panique, y compris sous la forme de leur publication sur les sites internet et les réseaux sociaux, sont effectuées par des personnes physiques et morales, y compris les médias, en se référant exclusivement aux informations fournies par le Commandement (ci-après dénommées "informations officielles").

24. Les rapports prévus au point 23 de la présente procédure ne doivent pas contredire les informations officielles et doivent les reproduire dans la mesure du possible.
25. Les restrictions prescrites par le présent chapitre ne s'appliquent pas aux rapports établis par les fonctionnaires de l'État ni aux références faites à leurs rapports.
26. Les signalements effectués en violation des dispositions prévues par le présent chapitre sont susceptibles d'être immédiatement retirés par les personnes qui les ont faits.

LE CHEF DE CABINET DU PREMIER
MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

E. AGHAJANYAN